



Tél : 01 64 01 76 07

Fax : 01 64 01 79 02

[contact@mairie-chalmaison.fr](mailto:contact@mairie-chalmaison.fr)

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 22 MAI 2019 à 19h00

**Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, Maire de la commune.**

**Date de convocation : 16/05/2019**

### **Présents :**

Jean-Pierre DELANNOY, Elisabeth MORIETTE, Latévi LAWSON, Gilles GRIES, Georges SOUCHAL, Patrice BENETEAU, Patrice LAFONTAINE, Delphine MENARD, Franck PIOTROWSKI, Romuald MORET, Rita CHOPY, Dominique MAURER, Jacques-Olivier SIMON.

### **Absents représentés :**

Jeff CHOPY pouvoir à Rita CHOPY

### **Secrétaire de séance :**

Romuald MORET

Le Maire déclare la séance ouverte à 19H00.

Les Membres du Conseil Municipal n'ayant pas d'observations, le procès-verbal du 10 Avril 2019 est approuvé et adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire demande à ajouter une délibération à l'ordre du jour : acquisition de parcelles de bois. Les Membres du Conseil Municipal acceptent.

## **DELIBERATION SUR RETRAIT COMMUNE SAINT BON DU SYNDICAT S2E77**

Monsieur le Maire présente le projet de délibération concernant le retrait de la commune de St Bon aux membres du Conseil Municipal et demande à délibérer. Entendu l'exposé,

Vu l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/118 du 26 décembre 2018 portant création du syndicat S2e77 issu de la fusion du syndicat de la région du nord est SNE77 et du syndicat mixte de transport d'eau potable du provinois (Transpreauvinois),

La CCSSOM était membre du Transpreauvinois pour la commune de St Bon depuis sa prise de compétence eau potable en application de l'arrêté du Préfet de la Marne du 11 janvier 2018, et se retrouve membre du S2e77.

Vu la délibération N° 15-2018 du 12/03/2018 de La CCSSOM demandant le retrait du syndicat du Transpreauvinois, sur lequel ce syndicat engagé dans une procédure de fusion complexe n'avait pas statué

Vu la volonté de CCSSOM de se retirer du syndicat S2e77 qui devrait être confirmée par une prochaine délibération de son conseil communautaire,

Vu délibération du syndicat S2e77 du 8/04/2019 acceptant le retrait de la CCSSOM.

Le retrait n'a aucune incidence financière. En effet, la CCSSOM n'ayant pas transféré ses biens, aucun travaux n'étant engagé. Les écritures relatives à l'exercice 2019 seront rattachées à la CCSSOM.

Vu l'article L5211-19 du CGCT précisant la procédure de retrait.

Le retrait étant subordonné de l'accord des différents membres à la majorité requise lors de la création.

Chaque membre du syndicat dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le retrait envisagé. Sachant qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable

La commune doit délibérer sur le retrait de la CCSSOM pour la commune de St Bon du périmètre du S2e77

Après avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**, approuve le retrait de la CCSSOM pour la commune de St Bon du S2E77.

**14 VOIX POUR**

### **DELIBERATION SUR RETRAIT COMMUNE PECY DU SYNDICAT S2E77**

Monsieur le Maire présente le projet de délibération concernant le retrait de la commune de Pécy aux membres du Conseil Municipal et demande à délibérer.

Vu l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/118 du 26 décembre 2018 portant création du syndicat S2e77 issu de la fusion du syndicat de la région du nord est SNE77 et du syndicat mixte de transport d'eau potable du provinois,

La commune de Pécy, membre du Syndicat du Transpreauvinois ayant été incluse de fait dans le périmètre du nouveau syndicat S2e77,

Vu la volonté de la commune de Pécy de se retirer du syndicat S2e77 et sa délibération n° 2019-12 en date du 1<sup>er</sup> Mars 2019 demandant son retrait du S2e77

Vu délibération du syndicat S2e77 du 8/04/2019 acceptant le retrait de la commune de Pécy, le retrait n'ayant aucune incidence financière. En effet, la commune n'ayant pas transféré ses biens, aucun travaux n'étant engagé et les écritures relatives à l'exercice 2019 seront rattachées à la commune.

Vu l'article L5211-19 du CGCT précisant la procédure de retrait.

Le retrait étant subordonné de l'accord des différents membres à la majorité requise lors de la création.

Chaque membre du syndicat dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le retrait envisagé.

Sachant qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable

La commune doit délibérer sur le retrait de la CCSSOM pour la commune de Pécy du périmètre du S2e77

Après avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**, approuve le retrait de la CCSSOM pour la commune de Pécy du S2E77

**14 VOIX POUR**

### **DELIBERATION POUR ADHESION DES COMMUNES DE BOI-LE-ROI ET BOURRON-MARLOTTE**

Monsieur le Maire présente le courrier émanant du SDESM aux membres du Conseil municipal pour l'adhésion des communes de Bois le Roi et de Bourron-Marlotte.

**Vu** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

**Vu** les délibérations n° 2019-10 du 14 Mars 2019 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne entérinant l'adhésion des communes de Bois le Roi et de Bourron-Marlotte;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Bois- le-Roi et de Bourron-Marlotte

**14 VOIX POUR**

### **DELIBERATION POUR ADHESION COMMUNAUTAIRE AU SYAGE**

Vu les articles L5211-18 et L5211-20 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté interpréfectoral N°2010-2772 du 20 janvier 2010 délimitant le périmètre du SAGE de l'Yerres,

Vu la délibération du SYAGE du 10 Avril 2019 et le projet de statuts ci-annexés ;

Considérant que la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres a mené une étude de gouvernance pour déterminer l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du Bassin versant de l'Yerres ;

Considérant que le SYAGE s'est proposé pour être ce syndicat ;

Considérant que cette solution a été arrêtée par Madame la Préfète de Seine et Marne le 22 juin 2018, qu'à cette fin, une labellisation du SYAGE en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux est nécessaire et implique la couverture intégrale du bassin versant par le SYAGE ;

Considérant que par délibération du 10 Avril 2019, le SYAGE a sollicité l'adhésion de la Communauté de Communes de la Bassée Montois au titre de la compétence GEMAPI pour l'ensemble de son territoire situé sur le Bassin versant de l'Yerres ;

Considérant la volonté de la communauté d'adhérer au SYAGE pour la compétence GEMAPI et pour la compétence mise en œuvre du SAGE ;

Considérant que la Communauté dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion du SYAGE à compter de la notification de sa délibération visée supra, que ses communes membres doivent également être consultées afin que leur Conseil Municipal puisse délibérer dans le même délai ;

Après débat et explications supplémentaires demandés par Monsieur Georges Souchal, ***Il est proposé au Conseil municipal de prendre la décision suivante :***

**Contenu de la proposition :**

**DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés**, d'approuver, au vu des statuts ci-annexés, devant prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'adhésion de la Communauté de Communes de la Bassée Montois au SYAGE pour les compétences GEMAPI et mise en œuvre du SAGE pour la partie du territoire situé sur le bassin versant de l'Yerres.

**12 VOIX POUR**

**2 ABSTENTIONS**

### **DELIBERATION POUR REFUS DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS**

**Vu**, la loi portant sur « la nouvelle organisation territoriale de la République » promulguée le 7 août 2015,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté de communes Bassée Montois n°1-01-03-19 en date du 12 mars 2019 portant vœu à l'adresse des Communes membres de la Communauté de communes pour que leurs Conseils municipaux respectifs s'opposent au transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes au 1er janvier 2020 ;

**Exposé des motifs :**

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRE, il est prévu le transfert automatique des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2020 ;

Parallèlement, le législateur a souhaité offrir une certaine souplesse aux ensembles intercommunaux (communes + EPCI) quant à la date de ces transferts.

Ainsi, l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dispose : « Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les Communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

***Il est proposé au Conseil municipal de prendre la décision suivante :***

**Contenu de la proposition :**

**DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés**, de s'opposer au transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**PREND ACTE à l'unanimité des membres présents et représentés** que si tel est le cas, ces transferts auront lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sauf délibération contraire de la Communauté de communes prise après le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**CHARGE à l'unanimité des membres présents et représentés** Monsieur le Maire, de notifier cette délibération au Président de la Communauté de communes,

**14 VOIX POUR**

### **DELIBERATION EN FAVEUR DU ZERO PHYTO ET DU TROPHEE**

Le département de Seine-et-Marne s'est engagé depuis 2007 en complément de l'action de l'Association AQUIL'BRIE sur le territoire de la nappe du Champigny, dans une politique d'accompagnement des collectivités vers une réduction visant à terme la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics. Le département et ses partenaires, dans le cadre du plan départemental de l'eau 2012-2016, ont souhaité valoriser les efforts consentis par les collectivités les plus vertueuses dans ce domaine par la création d'un trophée « Zéro Phyt'Eau ».

Les services techniques ainsi qu'éventuellement les prestataires qui interviennent ou sont intervenus pour l'entretien des espaces publics de la commune, cimetière et terrains de sports inclus, ont arrêté l'utilisation de produit phytosanitaire depuis l'année 2015. Le conseil municipal doit délibérer sur la présentation au trophée «Zéro Phyt'Eau » et s'engager à:

- Maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produit phytosanitaire, que ce soit en régie ou en prestation selon les critères du règlement du trophée « Zéro Phyt'Eau »,
- Fournir chaque année les données concernant les pratiques alternatives d'entretien au département,
- Accueillir les membres du jury pour le bon déroulement de la visite des espaces publics. Pour les agents communaux, le concept 0 phyto ne signifie pas pour autant travailler comme les « cantonniers » du siècle dernier, usage largement dépassé ; ils emploient du matériel thermique performant (souffleur, débroussailleur, porte outils hydrostatique, etc...) et non plus la binette et le balai.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant l'engagement du département de Seine-et-Marne, depuis 2007, en complément de l'action de l'Association AQUIL'BRIE sur le territoire de la nappe du Champigny, dans une politique d'accompagnement des collectivités vers une réduction visant à terme la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics,

Considérant le souhait du département et de ses partenaires, dans le cadre du plan départemental de l'eau, de valoriser les efforts consentis par les collectivités les plus vertueuses dans ce domaine par la création d'un trophée « Zéro Phyt'Eau »,  
Considérant que les services techniques communaux ainsi qu'éventuellement les prestataires qui interviennent ou sont intervenus pour l'entretien des espaces publics de la commune, cimetière et terrains de sports inclus, ont arrêté l'utilisation de produit phytosanitaire depuis l'année 2015,

**Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents et représentés**

- **DECIDE de** maintenir le zéro phytosanitaire pour l'entretien de ses espaces publics.
- **S'ENGAGE** à fournir annuellement au département les données sur ces pratiques.

**14 VOIX POUR**

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

#### **DELIBERATION RELATIVE A L'ACHAT DE PARCELLES DE BOIS**

Monsieur le Maire présente le courrier du notaire en charge de la vente des parcelles appartenant aux consorts Douine. En effet, la commune voulait se porter acquéreur de certaines parcelles et en a fait part aux Consorts.

Suite à cela, le Notaire fait connaître le souhait de la famille d'une vente à 13 000 € pour l'ensemble des parcelles (extrait cadastral annexé à la présente délibération), soit environ 230 ares.

***Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur l'acquisition de la totalité des parcelles :***

**Contenu de la proposition :**

**DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,** de faire une offre pour l'ensemble des parcelles, pour un montant de 10 000 €,

#### **TRAVAUX DE FORAGE SNCF**

Monsieur le Maire explique aux Membres du Conseil Municipal que les travaux sont terminés et que le branchement sera effectué dans les prochains jours. Les travaux ont eu lieu dans de bonnes conditions. Des réunions régulières ont lieu pour suivre le chantier.

#### **POINT SUR AMENAGEMENT ARRETS DE BUS RUE DU CHATEAU ET DEVANT OTICO - AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET CREATION TROTTOIR PMR**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la région Ile de France a décidé d'allouer une subvention de 113 400 € HT à la commune de Chalmaison relative à la mise en accessibilité des arrêts de bus dans la commune.

En revanche, concernant l'aménagement des 2 carrefours en T et l'aménagement du plateau surélevé dans la rue du château et l'aménagement de 3 places de parking VL et 1 place PL au niveau de l'arrêt Otico qui est déplacé, la région ne subventionne pas, dans le cadre de cet aménagement, il a été sollicité une subvention auprès du Conseil Départemental de Seine et Marne au titre du Fonds d'Equipement Rural (FER). A savoir que l'organisation des carrefours est demandée et agréé par l'Agence Routière Territoriale.

Le taux de subvention FER peut atteindre 50%, étant précisé que le plafond de la dépense subventionnable est de 100 000 € HT, pour les communes de moins de 2 000 habitants. L'attribution de subvention FER est limitée à un dossier par an et par collectivité, pour un taux maximum de 50% de financements publics.

Le dossier de demande de FER a été déposé sur la plateforme du Département 77 et le dossier a été réceptionné par le Département qui a indiqué que le dossier est réputé complet et qu'une réponse sera adressée rapidement pour connaître l'éligibilité de la commune à ce titre.

### **ENTRETIEN CLOCHER DE L'EGLISE**

Suite au devis d'un montant de 8720.00 € HT concernant l'intervention de l'entreprise Lagan pour le renforcement du beffroi de l'Eglise Saint Etienne, l'entreprise a procédé à la réalisation des travaux et ces derniers ont été exécutés très rapidement. Après visite de l'Adjoint aux travaux certaines poutres auraient peut-être besoin de renforcements supplémentaires.

### **POINT SUR LES ARBRES DANS LA COUR DE L'ECOLE**

L'Adjoint en charge des travaux sur la commune a procédé à la vérification de la solidité des tilleuls dans la cour de l'école primaire. En effet, les billes et les troncs sont sains mais en revanche les gros moignons du bout des branches ont un poids important et pourraient entraîner la casse de certaines branches. Il serait nécessaire de procéder à la taille de ces moignons pour la sécurité des enfants qui jouent dans la cour de l'école.

### **REFECTION VOIRIE ENTREPRISE PEPIN**

Le conducteur de travaux de l'entreprise Pépin est venu pour estimer le coût des travaux en matière de dépose d'enrobé à froid sur certains « nids de poule » (cavité dans la chaussée aux bords découpés qui se crée lorsque le revêtement routier s'effrite et que les matériaux constitutifs du revêtement se dispersent). La commune est dans l'attente du devis.

### **DOTATION DU DEPARTEMENT 77**

Au titre d'une aide pour la réfection de voirie dans les communes rurales du programme de 2019, la commune percevra la somme de 2658.00€ et la somme de de 22 931.33 € sera également perçue par la commune au titre de la taxe additionnelle aux droits de mutation du solde 2018.

### **PERMANENCES DES ELECTIONS EUROPEENNES**

Chaque élu a été destinataire du tableau des permanences et ce dernier a été validé par l'ensemble des Conseillers Municipaux.

Plus aucune question étant posée ;

La séance est levée à 20H00.

Le Maire,  
Jean-Pierre DELANNOY

## **PROCES-VERBAL I**

### **SIGNATURES**

Jean-Pierre DELANNOY

Elisabeth MORIETTE

Latévi LAWSON

Georges SOUCHAL

Gilles GRIES

Patrice BENETEAU

Rita CHOPY

Delphine MENARD

Franck PIOTROWSKI

Jacques-Olivier SIMON

Romuald MORET

Patrice LAFONTAINE

Dominique MAURER

Jeff CHOPY  
(Pouvoir à Rita CHOPY)